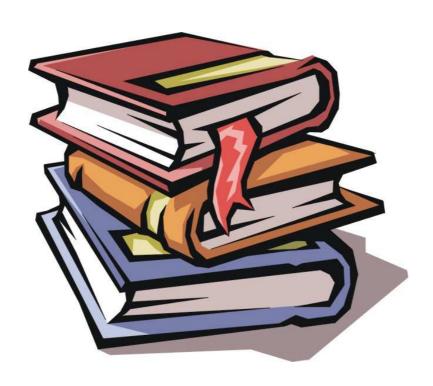


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 30 DU 29 MAI 2015

Sommaire

DDCS des Yvelines

Comité médical

Arrêté portant nomination du Docteur Smail ABBAS en tant que médecin agréé du département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016

arrêté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Unité Territoriale des Yvelines

décision portant subdélégation de signature à F. VILBOUX

Décision

Ministère de la Justice

Cour d'Appel de Versailles

Déision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire SESR

BSR

TP à la station service « Total » à Sonchamp jusqu'au 18 juin 2015	Arrêté
TP à l'échangeur de Vélizy sud curage jusqu'au 29 mai	Arrêté
TP carrefour RN 12 x RD 53 jusqu'au 31 juillet 2015	Arrêté
Doublement de la RD 30 à Plaisir	Arrêté

TP au diffuseur de Vélizy et Meudon sur les RN 118 et A 186 jusqu'au 18 septembre Arrêté Assainissement RN 12 à Méré Arrêté

Prefecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015047-0003 du 16 févr ier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Arrêté

Cabinet du Préfet

Bureau des Polices Administratives et sécurité

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de SEPTEUIL

Arrêté

	l'établissement SARL AIR ET CHALEUR 1 rue du Tarn 78200 Buchelay	Arrêté
	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la JARDINERIE FLEURILEGE 7 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine	Arrêté
	94 boulevard Carnot 78200 Mantes-la-Jolie	Arrete
	l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE – HERTZ 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles	Arrêté
	ACTION FRANCE SAS rue des Frères Lumière 78310 Coignières	Arrêté
	PICARD 16 - 18 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie	Arrêté
	l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ 55 ter rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
	LA GARE 6 place colonel Coutisson 78700 Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
		Arrêté
L Bı	ıreau du contrôle de légalité	
	Arrêté portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay	Arrêté
BF	RG	
	Arrêté portant agrément de la SAS MAILBOXES SERVICES en qualité de domiciliataire d'entreprises	Arrêté

Yvelines

DRCL

DRE

ARS et Conseil Général des Yvelines

Gilles Derozières, 78370 Plaisir (FINESS N°780802732) et de son site secondaire dénommé FAM l'Orée des Bouleaux sis, 32 avenue Edouard Fosse, 78520 Limay (FINESS N°780003828) gérés par l'Association "SESA ME AUTISME Ile-de-France

Arrêté conjoint

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure concernant Maître Cosme Rogeau, mandataire liquidateur judiciaire des Etablissements Potet à Sartrouville Arrêté



arrêté n° 2015132-0012

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 12 mai 2015

DDCS des Yvelines

Arrêté portant nomination du Docteur Smail ABBAS en tant que médecin agréé du département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016



ARRETE Nº

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES EC/IR LE PREFET DES YVELINES

VU le décret nº 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;

VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;

VU l'avis de Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Smail ABBAS
Centre hospitalier Intercommunal
1, rue du Fort
78250 MEULAN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2015

Le Préfet des Yvelines auton.

G:\COMITE_MEDICALE\COMMISSION DE REFORME\MEDECINS AGREES\arrêté médecin agréé 1.doe 143, boulevard de la Reine – BP 754 – 78007 Versailles Cedex – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 30 97 73 92



Décision n° 2015146-0004

signé par Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 26 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75
Unité Territoriale des Yvelines

décision portant subdélégation de signature à F. VILBOUX



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION nº 2015-002 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1er mars 2015,

Vu la décision n°2015-041 en date du 13 mars 2015 donnant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines

Décide:

Article 1:

Dispositions légales	Décisions				
	Licenciement pour motif économique				
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique				
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi				
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique				
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi				
Anticipation nég	ociée des mutations économiques pour développer les compétences, tenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques				
L 1233-56 – D 213311	Avis sur un projet de licenciement de 10 salariés et plus sur une même période de 30 jours.				
L 1233-57 et L 1233- 57.6	Proposition et observation sur un plan de sauvegarde pour l'emploi				
L 1233-57-4; L 1233- 57-2; L 1233-57-3; L	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1				
1233-57-1; L 1233- 57-7; L 1233-57-5/6	Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4				
L 123357-5; D 1233- 12	du personnel ou des organisations syndicales				
L 4612-1; L 4614-13	; L 4614-13 Décision sur la concertation relative à l'expertise demandée par l'instaunique de coordination des CHSCT lors d'un projet de restructuration				
Durée du travail					
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail				
Article R 713-44 du code rural Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée d travail					
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département				
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité				

Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
	Santé et sécurité
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

	Groupement d'employeur				
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs				
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs				
	Représentation du personnel				
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical				
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale				
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges				
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel				
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)				
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)				
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise				
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise				
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise				
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux				
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe				
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen				

	Annrentissage						
	Apprentissage						
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)						
·	Formation professionnelle et certification						
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE						
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation						
	Divers						
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale						
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail						
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants						
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)						
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle						
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés						
	Contrat de génération						
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action						
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121- 33	Mises en demeure						
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121- 38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités						

Article 2:

La responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à M. Didier LACHAUD et M. Pascal MARCOUX, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 1.

Article 3

En cas d'empêchement, de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, de M. Didier LACHAUD et de M. Pascal MARCOUX, délégation de signature est donnée à Mme Florence VILBOUX, M. Jean BAUDAIS et Mme Elisabeth JAULT à effet de signer les décisions énumérées à l'article 1.

Article 4

La présente subdélégation est étendue à Mme Florence VILBOUX, Inspectrice du Travail pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles – Article L.12.7-14 et R.1237-3 du code du travail.

Article 5:

La présente subdélégation est étendue à Mme Nadine DESPLEBIN pour les décisions relatives aux contrats de génération, aux licenciements économiques et à l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques.

Article 6:

La présente subdélégation annule et remplace celle du 16 mars 2015.

Article 7:

La responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines par intérim et les délégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 26 mai 2015

La Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines

Isabelle LAFFONT-FAUST



Décision n° 2015133-0016

signé par Marc ROBERT Dominique LOTTIN, Procureur général Premier président

Le 13 mai 2015

Ministère de la Justice Cour d'Appel de Versailles

Déision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66);

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Sabrina FORTAS, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles;

DECIDENT:

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

<u>Article 2</u> - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

<u>Article 3</u> - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

<u>Article 4</u> - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le

13 MAL 2015

Le procureur général

Mare ROBERT

Le premier président

Dominique LOTTIN

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus:

NOM	PRENOW	PRENOW CORPS/CRADE	FONCTION	OHEC 1	
			FORCTION	ACIES	SEUIL (le cas
-	Sabrina		Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		coneum
	Eurydice		Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation	
	Françoise		Responsable gestion budgétaire		Ancin
			- The	Signature des bons de	Troon
	Fanny		Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	commande.	
	Lydia		Responsable gestion budgétaire		

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus:

SEUIL (le cas échéant)	Aucun								
ACTES	Certification du service fait								
FONCTION	Gestionnaire Chorus								
CORPS/GRADE	Grefffer	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative	Adjointe administrative	Adjoint administratif	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Adjointe administrative	
PRENOM	Elisabeth	Isabelle	Claire	Stéphanie	Eddy	Muriel	Christine	Claudia	
NOM	AUDRY	RENARD	EMOND	VANACKER	RUNGANAÎKALOO	DUME	COUDRAY	BREDAS	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

LE CORF	Sylvie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LESCIEUX	Alice	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VIDOT	Elodie	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait	
NATIVEL	David	Grefffer placé	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait	
HOAREAU	Nicolas	Ingénieur informatique	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	



Arrêté n° 2015142-0009

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 22 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire SESR

TP à la station service « Total » à Sonchamp jusqu'au 18 juin 2015



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation sur la R.N 10 dans le sens Province/Paris entre les PR 43+800 et PR 43+250, dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité de la station service Total Sommières situé sur la commune de Sonchamp

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code de la Route et notamment son article : R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 20 mai 2015

CONSIDERANT, les travaux d'aménagement de la Station TOTAL Sommières sur la commune de Sonchamp située sur RN 10 entre les PR 43+530 et 43+375 dans le Sens Province/Paris nécessitent la fermeture de l'accès à la station et une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire et durant la période du 26 mai 2015 (08h00) au 28 mai 2015 (18h00) et le 18 juin 2015 de (08h00 à 18h00), l'accès à la station service TOTAL Sommières de la RN 10 située entre les PR 43+800 et 43+250 dans le sens Province/Paris, sera fermée à la circulation de jour et de nuit.

ARTICLE 2:

Entre les PR 43+800 et le PR 43+530 sur la RN 10 en direction de Paris la bretelle de sortie sera neutralisée du 26 mai 2015 à partir de 08h00 jusqu'au 28 mai 2015 à 18h00 et le 18 juin 2015 de 08h00 à 18h00 fermant ainsi l'accès à la Station Service Total Sommières.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire sera mise en place par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS).

Tel.: 01.34.58.72.80. - Télécopie: 01.30.88.03.21.

Les balisages seront mis en place suivants:

- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dernière version à jour
- Le « manuel de chef de chantier bidirectionnelle » publié par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA ex: SETRA), dernière version à jour.

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines;

Monsieur le Commandant du COG de Versailles;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 22 mai 2015

Le Préfet des Yvelines et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Signé:

Bruno CINOTTI



Arrêté n° 2015142-0010

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 22 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire SESR

TP à l'échangeur de Vélizy sud curage jusqu'au 29 mai



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de la circulation sur l'échangeur de Vélizy Sud A86 x RN 118, sur les bretelles n° 5a et n° 5e, situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay, fermées à la circulation pour des travaux préparatoires de curage d'un bassin de rétention.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date, du 30 avril 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Châtenay-Malabry en date, du 04 mai 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Clamart en date, du 06 mai 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date, du 28 avril 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud d'Île-de-France en date, du 12 mai 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date, du 29 avril 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date, du 19 mai 2015;

Considérant, qu'il est impératif d'effectuer des travaux préparatoires pour le curage du bassin de rétention, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay. Il est essentiel de procéder à des restrictions de circulation sur les bretelles n° 5a et n° 5e, de l'échangeur Vélizy Sud A86 X RN 118, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bretelles 5a et 5e de cet échangeur sont fermées à la circulation de 22h00 à 05h00, durant les nuits :

- du 27 mai 2015 au 28 mai 2015,
- du 28 mai 2015 au 29 mai 2015.

Les déviations suivantes sont mises en place :

Les usagers qui circulent sur l'A86 extérieure en direction de la RN 118 province « A10, A11, Évry et Lyon » empruntent :

- l'A86 extérieure,
- la sortie n°29 « Châtenay-Malabry »,
- la RD 986,
- demi-tour au rond-point du 11 novembre, en agglomération de Châtenay-Malabry,
- la RD 986,
- la rue du Général Eisenhower,
- la rue du Général Eisenhower en agglomération de Clamart,
- la RN 306, où ils retrouvent leurs directions.

Les usagers qui circulent sur l'A86 extérieure en direction de la RN 118 Paris Porte de Saint-Cloud empruntent :

- l'A86 extérieure,
- la sortie n°29 « Châtenay-Malabry »,
- la RD 986,
- demi-tour au rond-point du 11 novembre, en agglomération de Châtenay-Malabry,
- la RD 986.
- l'A86 intérieure.
- la sortie n°4c, Paris Porte de Saint-Cloud, où ils retrouvent leurs directions.

ARTICLE 2: À partir du 29 mai 2015, les mesures suivantes sont effectives dans la bretelle n°5a, jusqu'à la fin des travaux et au maximum jusqu'au 30 octobre 2015.

La largeur de la bretelle est réduite à 3,50 m minimum de largeur roulable, sur une longueur de

150 m.

La bande d'arrêt d'urgence (BAU) est neutralisée par des séparateurs modulaires de voies en béton sur une longueur de 150 m.

La vitesse est réduite à : 50 km/h.

L'accès au chantier du bassin est interdit, sauf aux engins de chantiers autorisés.

ARTICLE 3: La Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA.IF/DiRIF/SEER/AGER Ouest/UER Jouy en-Osas/CEI de Jouy, 1, rue Étienne de Jouy 78350 Jouy en-Osas), assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5e partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de la commune de Châtenay-Malabry, Monsieur le Maire de la commune de Clamart, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud d'Île-de-France, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 21/05/15

Le Préfet des Yvelines et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Signé:

Bruno Cinotti



Arrêté n° 2015146-0005

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 26 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire SESR

TP carrefour RN 12 x RD 53 jusqu'au 31 juillet 2015



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015

Échangeur RN12 x RD58 : Restriction de circulation sur l'axe et la collectrice de la RN12 avec fermeture de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Élancourt et modification temporaire de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Plaisir

Le préfet des Yvelines,

 ${\bf Vu}$ la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la route :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de monsieur Erard Corbin de Mangoux en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relatives au calendrier des jours « hors chantier », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier n° 3, remis par l'entreprise, indice B du 09/04/2015 et suivants,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Yvelines,

Vu l'avis de monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France,

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France et du CRICR.

CONSIDERANT que les travaux sur l'ouvrage de franchissement de la RN12 et sur la bretelle de sortie, sens Paris-province vers Elancourt, réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la RD30 sur les communes de Plaisir et Elancourt, nécessitent des restrictions temporaires de la

circulation hors agglomération sur le territoire de la commune Plaisir afin de permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et les usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 21 mai au 31 juillet 2015

La circulation sur la route nationale RN12, dans le sens Paris-province sera réglementée par les mesures permanentes suivantes :

- Paris-province, phase 3, étapes 1 à 3 (DESC 3)
 - O Basculement de la bretelle de sortie numéro 11d en direction de Plaisir sur la voirie provisoire.
 - o Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.
 - o Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500.
 - o Neutralisation de la BAU sur la RN12 du PR 32+800 au PR 33+600.
 - O Abaissement de la limitation maximale de vitesse de 110 à 70km/h, avec un pas de 20km/h, du PR 32+400 au PR 33+600.
- Paris-province, phase 3, étape 4 (DESC 3):
 - Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.
 - o Basculement de la chaussée de la RN12 sur celle de la collectrice du PR 32+800 au PR 33+600.
 - o Abaissement de la limitation maximale de vitesse de 110 à 70km/h, avec un pas de 20km/h, du PR 32+400 au PR 33+600
- Paris-province, phase 3, étape 5 (DESC 3):
 - o Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt
 - O Neutralisation de la voie lente de la collectrice du PR 33+100 au 33+350

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation, au droit de la fermeture :
- bretelle de sortie numéro 12a de la RN12, sens Paris-province, en direction de Plaisir Ste Apolline,
- chemin blanc, en direction de Plaisir Ste Apolline,
- avenue de Ste Apolline,
- Route Départementale 134 (avenue d'Armorique),
- Route Départementale 912 (avenue de Dreux), en direction de St-Quentin-en-Yvelines, Élancourt, Plaisir, Trappes.
- O Un itinéraire conseillé, en amont de la fermeture :
 - bretelle de sortie de la RN12, sens Paris-province, vers la R12 en direction de Trappes, Élancourt, et Maurepas,
 - Route Départementale 912 (route de Dreux, avenue M. Dassault), en direction de Dreux, Elancourt, Plaisir, Jouars-Pontchartrain.

ARTICLE 2:

La mise en place des mesures indiquées à l'article 1 nécessitent les mesures temporaires nocturnes suivantes, entre 22h00 et 5h00 :

- Pour la mise en place des mesures de la phase 3, étapes 1 à 3 (DESC 3) :

_

La nuit du jeudi 21 au vendredi 22 mai 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	mardi 26 mai	au	
• du	mercredi 27 mai	au	
• du	lundi 01 juin	au	
• du	mardi 02 juin	au	
• du	mercredi 03 juin	au	
• du	lund i 08 juin	au	
• du	mardi 09 juin	au	
	•		
	11.4.4.1.1		
• du	mardi 16 juin	au	
• du	lund i 22 juin	au	
• du	mardi 23 juin	au	
• du	lund i 29 juin	au	
• du	mardi 30 juin	au	1

Et les 2 nuits du mardi 26 mai au jeudi 28 mai 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes :

du	Mercredi 27 mai	au	Vendredi 29 mai 2015
du	Lundi 1 juin	au	Mercredi 3 juin 2015
du	Mercredi 3 juin	au	Vendredi 5 juin 2015
du	Lundi 8 juin	au	Mercredi 10 juin 2015
du	Mardi 9juin	au	Jeudi 11 juin 2015
du	Mercredi 10 juin	au	Vendredi 12 juin 2015
du	Lundi 15 juin	au	Mercredi 17 juin 2015
du	Lundi 20 juin	au	Mercredi 22 juin 2015
du	Mercredi 24 juin	au	Vendredi 26 juin 2015
du	Lundi 29 juin	au	Mercredi 1 juillet 2015
du	Mercredi 1 juillet	au	Vendredi 3 juillet 2015
du	Lundi 6 juillet	au	Mercredi 8 juillet 2015

Et la nuit du jeudi 28 mai au vendredi 29 mai 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes :

du	Lundi 1 juin	au	Mardi 2 juin 2015
du	Jeudi 4 juin	au	Vendredi 5 juin 2015
du	Jeudi 11 juin	au	Vendredi 12 juin 2015
du	Jeudi 18 juin	au	Vendredi 19 juin 2015
du	Jeudi 25 juin	au	Vendredi 26 juin 2015
du	Jeudi 2 juillet	au	Vendredi 3 juillet 2015

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit (*Cf plans Article 2A*) :

- o Fermeture de la RN12 du PR 32+800au PR 33+500.
- o Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500, qui engendre :
 - Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation au droit de la fermeture de la RN12 :
- Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir.

La nuit du jeudi 18 juin 2015

Ou en réserve, les nuits suivantes :

du	Lundi 22 juin	au	Mardi 23 juin 2015
du	Mardi 23juin	au	Mercredi 24 juin 2015
du	Mercredi 24 juin	au	Jeudi 25 juin 2015
du	Jeudi 25 juin	au	Vendredi 26 juin 2015
du	Lundi 29 juin	au	Mardi 30 juin 2015
du	Mardi 30 juin	au	Mercredi 1 juillet 2015
du	Mercredi 1 juillet	au	Jeudi 2 juillet 2015
du	Jeudi 2 juillet	au	Vendredi 3 juillet 2015

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit (*Cf plan Article 2B*):

o Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11d en direction de Plaisir

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation au droit de la fermeture de la bretelle de sortie numéro 11d :
 - bretelle de sortie numéro 12a de la RN12, sens Paris-province, en direction de Plaisir Ste Apolline,
 - chemin blanc, en direction de Plaisir Ste Apolline,
 - avenue de Ste Apolline,
 - Route Départementale 134 (avenue d'Armorique),
 - Route Départementale 912 (avenue de Dreux), en direction de St-Quentin-en-Yvelines, Élancourt, Plaisir, Trappes.
- O Un itinéraire conseillé, en amont de la fermeture :
 - bretelle de sortie de la RN12, sens Paris-province, vers la R12 en direction de Trappes, Élancourt, et Maurepas,
 - Route Départementale 912 (route de Dreux, avenue M. Dassault), en direction de Dreux, Elancourt, Plaisir, Jouars-Pontchartrain.
- Pour la mise en place des mesures de la phase 3, étape 4 (DESC 3) :

La 1 nuit du lundi 29 juin au mardi 30 juin 2015

Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	mardi 30 juin	au	n
• du	mercredi 01 juillet	au	
• du	jeudi 02 juillet	au	V
• du	lund i 06 juillet	au	
• du	mardi 07 juillet	au	n
• du	mercredi 08 juillet	au	

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit :

o Fermeture de la RN12 du PR 32+800 au PR 33+500.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation au droit de la fermeture de la RN12 :
 - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir.

- Pour la levée de l'ensemble des mesures :

Les 2 nuits du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2015

Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	lund i 20 juillet	au	
• du	mardi 21 juillet	au	
• du	mercredi 22 juillet	au	
• du	lund i 27 juillet	au	
• du	mardi 28 juillet	au	
• du	mercredi 29 juillet	au	

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit :

- o Fermeture de la RN12 du PR 32+800au PR 33+500.
- o Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500, qui engendre :
- Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation au droit de la fermeture de la RN12 :
 - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir.
- Pour le retrait des BT4 sur l'accotement Nord de la collectrice RN12 et la réouverture de la bretelle 11e :

Une nuit du jeudi 23 au vendredi 24 juillet 2015

Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	lund i 27 juillet	au	
• du	mardi 28 juillet	au	
• du	mercredi 29 juillet	au	
• du	jeudi 30 juillet	au	
• du	lundi 03 août	au	
• du	mardi 04 août	au	
• du	mercredi 05 août	au	
• du	iandi NA aaût	וופ	

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit :

- o Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500, qui engendre :
 - Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation au droit de la fermeture de la collectrice :
- Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir.

ARTICLE 3:

La circulation sur la route nationale RN12, dans le sens province-Paris sera réglementée, entre 22h00 et 5h00, par les mesures temporaires suivantes :

- Pour la mise en place des mesures de la phase 3, étapes 1 à 3 (DESC 3) :

Les 2 nuits du mercredi 20 au vendredi 22 mai 2015

Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	mardi 26 mai	au	
• du	mercredi 27 mai	au	
• du	lundi 01 juin	au	
• du	mardi 02 juin	au	
• du	mercredi 03 juin	au	
• du	lund i 08 juin	au	
• du	mardi 09 juin	au	
• du	mardi 16 juin	au	
• du	lund i 22 juin	au	
• du	mardi 23 juin	au	
• du	lund i 29 juin	au	
• du	mardi 30 juin	au	7

Et les 2 nuits du mercredi 3 juin au vendredi 5 juin 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes :

du	Lundi 8 juin	au	Mercredi 10 juin 2015
du	Mardi 9juin	au	Jeudi 11 juin 2015
du	Mercredi 10 juin	au	Vendredi 12 juin 2015
• du	mardi 16 juin	au	
• du	lund i 22 juin	au	
• du	mardi 23 juin	au	
• du	lundi 29 juin	au	
• du	mardi 30 juin	au	1

Et les 2 nuits du lundi 15 juin au mercredi 17 juin 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	mardi 16 juin	au	
• du	lund i 22 juin	au	
• du	mardi 23 juin	au	
• du	lund i 29 juin	au	
• du	mardi 30 juin	au	1
du	Lundi 6 juillet	au	Mercredi 8 juillet 2015
du	Mardi 7 juillet	au	Jeudi 9 juillet 2015
• du	mercredi 08 juillet	au	1
• du	mercredi 15 juillet	au	1
• du	lund i 20 juillet	au	r
• du	mardi 21 juillet	au	
• du	mercredi 22 juillet	au	1

La circulation sur la route nationale RN12, sens province-Paris, sera réglementée comme suit :

• Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11b en direction de Plaisir.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation au droit de la fermeture de la collectrice :
 - RN 12 sens province-Paris,
 - Bretelle de sortie numéro 9a à l'échangeur dit « de la Croix Bonnet »,
 - Bretelle d'entrée numéro 9f direction Dreux,
 - RN 12 sens Paris-province,
 - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir.
- Province-Paris, phase 3, étape 5 (DESC 3) (*Cf plan*): Les 2 nuits du mardi 7 juillet au jeudi 9 juillet 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes:

• du	mercredi 08 juillet	au	ν
• du	mercredi 15 juillet	au	V
• du	lundi 20 juillet	au	n
• du	mardi 21 juillet	au	
• du	mercredi 22 juillet	au	V

Et les 2 nuits du lundi 20 juillet au mercredi 22 juillet 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	mardi 21 juillet	au	
• du	mercredi 22 juillet	au	1
• du	lund i 27 juillet	au	r
• du	mardi 28 juillet	au	
• du	mercredi 29 juillet	au	1

La circulation sur la route nationale RN12 sera réglementée comme suit :

- o Fermeture de la RN12 du PR 34+000 au PR 32+800.
 - Les usagers de la RN 12 circuleront sur la collectrice.
- Province-Paris, phase 3, étape 6 (DESC 3) (*Cf plan*): Les 2 nuits entre le lundi 20 juillet et le mercredi 22 juillet 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes:

• du	mardi 21 juillet	au	
• du	mercredi 22 juillet	au	
• du	lund i 27 juillet	au	
• du	mardi 28 juillet	au	
• du	mercredi 29 juillet	au	

Et les 2 nuits du mercredi 22 juillet et le jeudi 23 juillet 2015 Ou en réserve, les nuits suivantes :

• du	lund i 27 juillet	au	r
• du	mardi 28 juillet	au	
• du	mercredi 29 juillet	au	7
• du	lundi 03 août	au	
• du	mardi 04 août	au	
• du	mercredi 05 août	au	

La circulation sur la route nationale RN12 sera réglementée comme suit :

- o Fermeture de la collectrice du PR 33+500 au PR 33+000, qui engendre :
 - Fermeture de la bretelle d'entrée numéro 11a à partir de la Route Départementale 58 en direction d'Élancourt.
 - Fermeture de la bretelle d'entrée à partir de la Route Départementale 134 (avenue d'Armorique).
- o Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Plaisir. Neutralisation de la voie de droite de la RN12 du PR 33+800 au PR 33+000.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- O Une déviation au droit de la fermeture de la bretelle d'entrée à partir de la Route Départementale 58 en direction d'Elancourt :
 - Route Départementale 58, vers Elancourt.
 - Demi-tour au giratoire avec la rue Jean Moulin,
 - Bretelle d'entrée à partir de la Route Départementale 58 en direction de Plaisir.
- O Une déviation au droit de la fermeture de la bretelle d'entrée à partir de la Route Départementale 134 (avenue d'Armorique):
 - Route Départementale 134 (avenue d'Armorique),
 - Route Départementale 912 (avenue de Dreux), en direction de St-Quentin-en-Yvelines, Elancourt, Plaisir, Trappes.
- O Une déviation au droit de la fermeture de la collectrice :
 - RN 12 sens province-Paris,
 - Bretelle de sortie numéro 9a à l'échangeur dit « de la Croix Bonnet »,
 - Bretelle d'entrée numéro 9f direction Dreux,
 - RN 12 sens Paris-province,
 - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par une entreprise mandaté par le Département des Yvelines.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et en particulier sa 8ème partie.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Ouest d'Île-de-France, monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, monsieur le président du conseil départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des service d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 26 mai 2015 Le Préfet des Yvelines et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Signé:

Bruno CINOTTI



Arrêté n° 2015146-0006

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 26 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire SESR

Doublement de la RD 30 à Plaisir



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral nº 2015T1402

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines, Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines.

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ; Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relative au calendrier

des jours "hors chantiers" ; Vu l'arrêté préfectoral n° 2014T1120 signé le 22 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015T1197 signé le 27 janvier 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015T1311 signé le 13 avril 2015 ;

Vu l'arrêté départemental nº 2015T1382 signé le 17 avril 2015 ;

Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier N° 3, remis par l'entreprise, indice B du 09/04/2015 et suivants ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 nécessitent de compléter les restrictions de circulation prises dans l'arrêté préfectoral n° 2014T1120 signé le 22 décembre 2014.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1: A compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, sur la D30 du PR 0+000 au PR 0+640, la circulation est basculée sur la voirie provisoire de part et d'autre de la D30.

Article 2: À compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, à l'intersection de la D30 (Plaisir) avec la Rue Jacques Monod (Plaisir), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3: A compter du 30 juin 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, la circulation sur la D30 du PR 2+940 au PR 2+1050, la circulation est dévoyée.

Article 4: À compter du 30 juin 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, sur la D30 du PR 2 + 0940 au PR 2 + 1050 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (Plaisir-Elancourt), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 5 : A compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016 inclus, sur la D58 du PR 17+200 au PR 17+540, la circulation est basculée dans les 2 sens sur la voirie provisoire située à l'est de la D58 et la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation.

La circulation en sortie du giratoire est maintenue sur 2 voies ; en entrée sur le giratoire 2 voies de circulation sont affectées (1 voie pour la D58, 1 voie à la bretelle de la RN12).

Selon l'avancement du chantier, les phases suivantes se succèdent :

PHASE 1 : la circulation est réduite à 1 voie dans chaque sens sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

PHASE 2:

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 2 voies en direction d'Elancourt et à 1 voie en direction de Plaisir permettant l'accès à la bretelle de la RN12, sens province-Paris.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

PHASE 3:

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 1 voie en direction d'Elancourt et à 2 voies en direction de Plaisir sur l'ouvrage d'art surplombant la RN 12.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

PHASE 4:

La circulation est rétablie à 2 voies dans chaque sens sur l'ouvrage d'art.

Article 6: A compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 31 mai 2016, sur la D30 du PR 0+000 au PR 0+640, dans chaque sens, une voie de circulation pourra être neutralisée de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 5h00, en fonction des nécessités du chantier sur cette section à 2 x 2 voies dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 7: À compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 20 juillet 2015 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0640 au PR 2 + 1255 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables:

- aux services de secours
- · aux forces de l'ordre
- · aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables 3 nuits durant cette période, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier, de 21h00 à 5h00.

Article 8: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les dispositions prévues dans les arrêtés visés en préambule restent en vigueur.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2015

Fait à Versailles, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des tentitoires des Yvelines

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

. .

Le Directeur des Routes et des Transports

Joséphine '

Fait à Plaisir, le 1 3 MA+ 2015

Bruno CINOTTI

KOLLWANNSBERGER

<u>Mair</u>e de Plaisir

Frédéric ALPHAND

le diffécteur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Arrêté n° 2015147-0001

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 27 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire SESR

TP au diffuseur de Vélizy et Meudon sur les RN 118 et A 186 jusqu'au 18 septembre



PREFET DES YVELINES PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2015-1-634

portant restrictions de circulation sur la RN 118, relatif aux travaux de signalisation horizontale, de remplacement des registres directionnelles sur portiques ou potences, sur les communes de Vélizy-Villacoublay (78) et de Meudon-la-Forêt (92).

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DI MERITE.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE CHEVALIER DE LA LEGION DHONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 potant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine;

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines :

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu la décision DRIEA IF n° 2015-1-373 du 10 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière administrative à, Monsieur Julien THOMAS Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la demande formulée le 13 avril 2015 par la DiRIF;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts de Seine;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Meudon-la-Forêt;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et du CRICR;

Considérant, que les interventions pour la réfection de la signalisation horizontale, y compris pontage de chaussée et le changement des registres directionnelles sur PPHM, nécessitent de prendre des mesures de restrictions de la circulation.

Sur proposition, de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour les travaux de repasse de la signalisation horizontale et pontage de chaussée (déviation n°1), l'axe de la RN 118 dans le sens Province>Paris, sera fermées au PR 6+490.et interdit à la circulation, sauf nécessité du service ou besoin du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine 22:

- nuit du 27 au 28 mai 2015
- nuit du 28 au 29 mai 2015

Semaine 23:

- nuit du 1 au 2 juin 2015
- nuit du 2 au 3 juin 2015
- nuit du 3 au 4 juin 2015
- nuit du 4 au 5 juin 2015

Semaine 24:

- nuit du 8 au 9 juin 2015
- nuit du 9 au 10 juin 2015
- nuit du 10 au 11 juin 2015
- nuit du 11 au 12 juin 2015

Semaine 37:

- nuit du 7 au 8 septembre 2015
- nuit du 8 au 9 septembre 2015
- nuit du 9 au 10 septembre 2015
- nuit du 10 au 11 septembre 2015

Usagers RN 118 Province vers RN 118 Paris:

Fermeture de l'axe au PR 6+490 : sortie par collectrice échangeur, bretelle 5b, bretelle 5d, circulation sur A 86 direction Dreux, sortie bretelle 31a, bretelle 31b, avenue Louis Bréguet, avenue de l'Europe, Place de l'Europe, avenue Morane Saulnier, rue de la Pépinière, avenue du Maréchal Leclerc, route du Colonel Marcel Moraine, route de Verrières, retour N 118, direction Paris, fin de déviation.

Usagers RN 385 Créteil vers RN 118 Paris:

Fermeture de la bretelle 4c : déviation sur A 86 direction Dreux, sortie la bretelle 31a, bretelle 31b, avenue Louis Bréguet, avenue de l'Europe, Place de l'Europe, avenue Morane Saulnier, rue de la Pépinière, avenue du Maréchal Leclerc, route du Colonel Marcel Moraine, route de Verrières, retour N 118 direction Paris, fin de déviation.

ARTICLE 2:

Pour les travaux de repasse de la signalisation horizontale, pontage de chaussée et changement des registres sur PPHM (déviation n°2), l'axe de la RN 118 dans le sens Paris > Province sera fermé au PR 4+850 et interdit à la circulation, sauf nécessité du service ou besoin du chantier chaque nuit de : 22h00 à 05h00.

Semaine 23:

- nuit du 1 au 2 juin 2015
- nuit du 2 au 3 juin 2015
- nuit du 3 au 4 juin 2015
- nuit du 4 au 5 juin 2015

Semaine 24:

- nuit du 8 au 9 juin 2015
- nuit du 9 au 10 juin 2015
- nuit du 10 au 11 juin 2015
- nuit du 11 au 12 juin 2015

Semaine 38:

- nuit du 14 au 15 septembre 2015
- nuit du 15 au 16 septembre 2015
- nuit du 16 au 17 septembre 2015
- nuit du 17 au 18 septembre 2015

Usagers RN 118 Paris vers RN 118 Province:

Fermeture N118 au Pr 4+850: déviation sur bretelle 3e, bretelle 3f, avenue Morgane Saulnier, avenue de l'Europe, avenue Louis Bréguet, avenue Robert Wagner, RD53 direction Jouy-en-Josas, Bretelle 31c, retour sur A86 direction Créteil, sortie sur bretelle 5h, bretelle 5e, RD 906, sortie N118 direction Province, fin de déviation.

Usagers RD 57 Vélizy vers RN 118 Province:

Fermeture de la bretelle 3h, déviation sur avenue de l'Europe, rue Dewoitine, avenue Morane Saulnier, avenue de l'Europe, avenue Louis Bréguet, avenue Robert Wagner, RD53 direction Jouy-en-Josas, Bretelle 31c, retour sur A 86 direction Créteil, sortie sur bretelle 5h, bretelle 5e, RD 906, sortie N 118 direction Province, fin de déviation.

ARTICLE 3:

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes

subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest d'Île-de-France,

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le :

27 MAI 2015

Le Préfet des Yvelines.

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

des Yvelines,

et par délégation, la chef du SESR

Signé:

Bruno CINOTTI

Paris, le:

27 MAI 2015

le Préfet des Hauts-de-Seine,

par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité

des thansports

Chef du Département Sécurité,

Circulation et Élication Routières

Jean-Philippe Lanet



Arrêté n° 2015148-0001

signé par RIGAUD JURE Beatrice, Chef du SESR

Le 28 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire SESR

Assainissement RN 12 à Méré



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation durant les travaux d'assainissement dans la bretelle de sortie dans le sens PARIS / DREUX à Méré au PR 44+300

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 18 février 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Yvelines en date du 20 février 2015 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la N12 voulant prendre la bretelle de sortie Méré dans le sens PARIS / DREUX qui sera fermée pour des travaux d'assainissement

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 01 juin 2015 et le 05 juin 2015, la bretelle de sortie Méré est susceptible d'être fermée, durant 5 jours de 10h00 à 16h00.

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Déviations:

Les usagers circulant sur la N12 dans le sens DREUX à la sortie Méré seront déviés par l'échangeur de la Queue les Yvelines prendrons le D156 puis au pont à gauche ils prendrons la bretelle en direction de PARIS pour reprendre la N12 jusqu'à l'échangeur de Méré.

ARTICLE 2 : La Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Jouy-en-Josas / CEI de Plaisir) assure la mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle de sortie Méré de la RN 12 et pour les déviations des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2015 Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Béatrice RIGAUD JURE

Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Arrêté n° 2015133-0017

signé par Dominique LEPIDI, Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Le 13 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015047-0003 du 16 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2015047-0003 du 16 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale de la police nationale des Yvelines;

Considérant le courrier du 7 mai 2015 du Syndicat Unité SGP Police - FO, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015047-0003 du 16 février 2015 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale des Yvelines est composé ainsi qu'il suit :

- 1°) En qualité de représentants de l'administration :
 - Le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- 2°) En qualité de représentants des organisations syndicales
 - Pour les personnels actifs et administratifs

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
CFE-CGC ALLIANCE POLICE ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Maryline BEREAUD François LEGALLOU Antoine SOTGIU Noëlle PERNIERE	Carole GENU Mickaël COUTURIER Jean-Philippe CAMBIER Fallière LATONNE
FSMI-FO Unité-SGP-Police FSMI SNIPAT UNION DES OFFICIERS	Cyril THIBOUST François BERSANI Frédéric BERAUD	Laurent MAURICE Cédric MOREAU Dominique GARCIA

3°) En qualité de membres expert :

- Le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- Le secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ou son représentant.
- Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années.
- Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.
- Article 5: Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières et Monsieur le directeur départemental de la sécurité intérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015108-0001

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 avril 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES



PREFET DES YVELINES

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Rochefort-en-Yvelines (78730) présentée par Monsieur le Maire :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0197. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de la commune de Rochefort-en-Yvelines Hôtel de ville Place des Halles 78730 Rochefort-en-Yvelines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, place des Halles 78730 Rochefort-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/04/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0004

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de SEPTEUIL



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de SEPTEUIL

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral nº2013308-0018 du 04 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sur le territoire de la commune de SEPTEUIL (78790) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de SEPTEUIL (78790) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2013308-0018 du 04 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2: Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0484. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de la commune de Septeuil Hôtel de ville 6 rue Contamine 78790 Septeuil.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10**: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 6 rue Contamine 78790 Septeuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0005

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL AIR ET CHALEUR 1 rue du Tarn 78200 Buchelay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL AIR ET CHALEUR 1 rue du Tarn 78200 Buchelay

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du Tarn 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement SARL AIR ET CHALEUR :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement SARL AIR ET CHALEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0101. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL AIR ET CHALEUR 8 rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL CHALEUR ET AIR, 8 rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0006

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la JARDINERIE FLEURILEGE 7 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la JARDINERIE FLEURILEGE 7 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine présentée par Madame Yvette PASSIMOURT :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Madame Yvette PASSIMOURT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0142. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la co-gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

JARDINERIE FLEURILEGE 7 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yvette PASSIMOURT, 7 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0007

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE – HERTZ 94 boulevard Carnot 78200 Mantes-la-Jolie



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE – HERTZ 94 boulevard Carnot 78200 Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 94 boulevard Carnot 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : Le représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE HERTZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0190. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE / HERTZ 94 boulevard Carnot 78200 Mantes-la-Jolie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ, 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0008

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE – HERTZ 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE – HERTZ 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0189. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ, 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0009

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ACTION FRANCE SAS rue des Frères Lumière 78310 Coignières



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ACTION FRANCE SAS rue des Frères Lumière 78310 Coignières

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des frères lumières 78310 Coignières présentée par le représentant de la société ACTION FRANCE SAS :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : Le représentant de la société ACTION FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0062. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des ressources humaines à l'adresse suivante :

ACTION FRANCE SAS 18 - 26 rue Goubet 75019 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ACTION FRANCE SAS, 18 – 26 rue Goubet 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0010

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PICARD 16 - 18 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PICARD 16 - 18 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16/18 boulevard du maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de la société PICARD :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : Le représentant de la sociéte PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0183. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, autres (levée de doute intrusion par telesurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD

19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015138-0011

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 18 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ 55 ter rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ 55 ter rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 55 ter rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er : Le représentant de l'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0188. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

EXECUTIVE LOCATION AUTOMOBILE - HERTZ 55 ter rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de s'établissement EXECUTIVE LOCATION AUTO - HERTZ, 21 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/05/2015 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015142-0011

signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 22 mai 2015

Prefecture des Yvelines Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CAFE DE LA GARE 6 place colonel Coutisson 78700 Conflans-Sainte-Honorine



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CAFE DE LA GARE 6 place colonel Coutisson 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place colonel Coutisson 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par Monsieur Georges QUACH :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 avril 2014 :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Georges QUACH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0042. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant à l'adresse suivante :

CAFE DE LA GARE 6 place du colonel Coutisson 78700 Conflans-Sainte- Honorine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 20 00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Georges QUACH, 6 place colonel Coutisson 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015147-0002

signé par Erard CORBIN de MANGOUX, PREFET DES YVELINES

Le 27 mai 2015

Prefecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de Légalité Et Intercommunalité

Arrêté portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles Tel: 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP);

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Chateaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le projet d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay, prévue au Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 ;

Considérant que cette proposition d'extension de périmètre respecte les objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI, les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent:

Article 1^{er}: Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, La Celle-Saint-Cloud, Chateaufort, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay.

Article 2: Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4: La modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est prononcée par arrêté des représentants de l'Etat des départements de l'Essonne et des Yvelines après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du l de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et aux communes concernées.

Fait à Evry le

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Bernard SCHMELTZ

Erard CORBIN de MANGOUX

Fait à Versailles, le 2 7 MAI 2015



Arrêté n° 2015148-0002

signé par Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 28 mai 2015

Prefecture des Yvelines DRE

Arrêté portant agrément de la SAS MAILBOXES SERVICES en qualité de domiciliataire d'entreprises



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté N° Portant agrément de la SAS MAILBOXES SERVICES en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément en date du 12 janvier 2015 complétée le 18 mai 2015, présentée par la SAS MAILBOXES SERVICES représentée par Monsieur Jean-Marie MAYETELA en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du président, Monsieur Jean-Marie MAYETELA ;

CONSIDERANT que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

ARRETE

Article 1er: Un agrément n° 2015/75.ED est délivré à la SAS MAILBOXES SERVICES représentée par Monsieur Jean-Marie MAYETELA en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 15, rue des Entrepreneurs – 78420 Carrières-sur-Seine, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2: Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 28/05/2015

Pour le Préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des élections

Jean-Baptiste CONSTANT



Arrêté conjoint n° 2015111-0009

signé par Claude EVIN Pierre BEDIER, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et Président du Conseil Général des Yvelines

Le 21 avril 2015

Yvelines ARS et Conseil Général des Yvelines

Arrêté conjoint autorisant le transfert de gestion du FAM Le Bois des Saules sis, rue Gilles Derozières, 78370 Plaisir (FINESS N° 780802732) et de son site secondaire dénommé FAM l'Orée des Bouleaux sis, 32 avenue Edouard Fosse, 78520 Limay (FINESS N° 780





Direction Générale des Services du Département Direction de l'Autonomie

ARRETE N°2015-121

٧U

ARRETE N° 2015-TARIF-011

Arrêté conjoint

AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION

du FAM Le Bois des Saules sis , rue Gilles Derozières, 78370 Plaisir (FINESS N° 780802732)

et de son site secondaire dénommé FAM l'Orée des Bouleaux sis, 32 avenue Edouard Fosse, 78520 Limay (FINESS N° 780003828)

GERES PAR

L'ASSOCIATION « SESAME AUTISME IIe-de-France OUEST »
AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION « DELOS APEI 78 »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code Général des Collectivités Territoriales
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	le décret en date du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;
VU	la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;

le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° A-97-00795 et n° 97-EQP-11 en date du 20 juin 1997 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) le Bois des Saules, sis rue Gilles Derozières à Plaisir de 28 places d'internat ;

VU l'arrêté conjoint n° A-03-00795 et n° 2003- EQP-23 en date du 15 mai 2003 autorisant la création du FAM l'Orée des Bouleaux, sis avenue Edouard Fosse à Limay de 32 places en internat dont 4 places d'accueil temporaire et 4 places d'externat ;

VU l'arrêté conjoint n° A-05-00198 et n° 2005- EQP-08 en date du 1^{er} février 2005 autorisant l'extension de 4 places d'internat et 4 places d'externat portant la capacité du FAM l'Orée des bouleaux à 44 places, dont 32 places d'internat, 4 places d'accueil temporaire et 8 places d'externat;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-Tarif-239 en date du 30 septembre 2014 portant fusion et transformation de places entre le FAM Le Bois des Saules sis, rue Gilles Derozières, 78370 Plaisir et le FAM l'Orée des Bouleaux, sis 32 avenue Edouard Fosse, 78520 Limay;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2014 de l'association « LA RENCONTRE », sise 14 avenue de Mirabeau – 78000 Versailles, relatif à l'approbation du projet de fusion par absorption de l'association « LA RENCONTRE » par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » ;

VU le proces-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 octobre 2014 de l'association « SESAME AUTISME Ile-de-France OUEST », sise 92 avenue du 19 mars 1962 – 78370 Plaisir, relatif à l'approbation du projet de fusion par absorption de l'association « SESAME AUTISME Ile-de-France OUEST » par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » ;

le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, relatif à l'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » de l'association « LA RENCONTRE » et de l'association « SESAME AUTISME lle-de-France OUEST »;

VU

SUR

le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » relatif à la modification de la dénomination de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » en association «DELOS APEI 78 », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion et d'apport conclu entre l'Association « SESAME AUTISME Ilede-France OUEST » et l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « SESAME AUTISME Ile-de-France OUEST » au profit de l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en « DELOS APEI 78 » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion et d'apport conclu entre l'Association « LA RENCONTRE » et l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « LA RENCONTRE » au profit de l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en « DELOS APEI 78 » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

proposition de la Déléguée territoriale des Yvelines et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETENT

ARTICLE 1er

L'autorisation d'exploiter Le FAM dénommé « LE BOIS DES SAULES », sis rue Gilles Derozières 78370 PLAISIR et de son antenne le FAM « L'OREE DES BOULEAUX », sise 32 avenue Edouard Fosse, 78520 Limay, est transférée de l'Association « SESAME AUTISME Ile-de-France OUEST »à l'Association L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en «DELOS APEI 78 ».

ARTICLE 2

L'autorisation est transférée à l'identique de l'autorisation en cours, soit pour le FAM dénommé « LE BOIS DES SAULES », sis rue Gilles Derozières 78370 PLAISIR et de son antenne le FAM « L'OREE DES BOULEAUX », une capacité de 72 places dont 64 places d'internat et 8 places de semi-internat destinées à accueillir des adultes de sexe masculin ou féminin à partir de 18 ans avec autisme et/ou séquelles de psychoses infantiles.

ARTICLE 3

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique: 780825097

N° FINESS de l'établissement : 780802732

N° FINESS établissement secondaire : 780003828

Code catégorie

: (437)

Code discipline

: (939)

Code fonctionnement: (11 et 21)

Code clientèle

: (437)

Code tarif

: (09)

Statut juridique de l'EJ: (60)

ARTICLE 4

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Général.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Général.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé . Ile de France, et le Directeur Général des Services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au reçueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, au Bulletin Officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines, des Mairies des communes concernées et notifié aux demandeurs.

Fait le

2 1 AVR. 2015

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

lle-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général des, Yvelines

C.

Jerre BEDIER



Arrêté n° 2015147-0003

signé par Henri Kaltembacher, Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 27 mai 2015

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure concernant Maître Cosme Rogeau, mandataire liquidateur judiciaire des Etablissements Potet à Sartrouville



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 33537

concernant Maître Cosme ROGEAU, mandataire liquidateur judiciaire de la société des Etablissements POTET pour les installations exploitées à Sartrouville

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu le récépissé du 12 avril 2007 donnant acte à la société les Etablissements POTET située 90 avenue Beaudelaire à Sartrouville de sa déclaration d'exploitation d'une activité soumise à déclaration sous la rubrique suivante ;

 2560.2:Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW

Vu le courrier du 12 janvier 2015 par lequel Maître Cosme Rogeau indique que le Tribunal de Commerce de Versailles a prononcé par jugement en date du 8 janvier 2015, la liquidation judiciaire de la société Etablissement Potet située 90 avenue Beaudelaire à Sartrouville et l'a désigné en qualité de mandataire liquidateur judiciaire;

Vu le courrier préfectoral du 22 janvier 2015 demandant à Maître Cosme Rogeau de fournir toutes les informations relatives à la cessation d'activité du site susvisé conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement dans le délai d'un mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Maître Cosme Rogeau par courrier en date du 24 avril 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :

Vu les observations de Maître Cosme ROGEAU, mandataire liquidateur judiciaire de la société des Etablissements POTET, formulées par courrier en date du 6 mai 2015 ;

Considérant que les éléments transmis par courrier du 6 mai 2015 sont insuffisants et que le dossier de cessation d'activité n'a pas été fourni ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Cosme Rogeau de respecter les prescriptions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles www.driee.ile-de-France.developpement-durable.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Maître Cosme ROGEAU, mandataire liquidateur judiciaire de la société des Etablissements POTET dont les installations sont situées 90 avenue Beaudelaire à Sartrouville, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de satisfaire sous un mois, à l'article R512-66-1 du code de l'environnement concernant la cessation d'activité de l'installation anciennement exploitée par la société des Etablissements POTET en :

- justifiant des mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 - 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, "la gestion des déchets" présents sur le site ;
 - 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- justifiant que le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
- informant le maire ainsi que le propriétaire de l'état des terrains.
- Article 2 Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
- Article 3 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié à Maître Cosme Rogeau, mandataire liquidateur judiciaire de la société des Etablissements POTET et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Saint Germain en Laye,
- maire de la commune de Sartrouville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 27 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER